



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-2095-PM

(Abrogation de l'arrêté n°2025-2064-PM en date du 16 septembre 2025)

OBJET : Interdiction d'accès et de stationnement – Terrains communaux sis lieu-dit le Puit Z – D46a – 13120 GARDANNE – parcelles cadastrées section AD n°11, 57, 131, 133, 135, 137.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-2064-ADM en date du 16 septembre 2025 portant autorisation d'accès aux terrains communaux sis lieu-dit le Puit Z – D46a - 13120 GARDANNE, parcelles cadastrée section AD n° 11, 57, 131, 133, 135, 137 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AD n°11, 57, 131, 133, 135, 137 sises lieu-dit le Puit Z – D46a – 13120 GARDANNE, doivent accueillir le futur CLSH et qu'en ce sens, afin de mener à bien l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des travaux afférents, l'accès à ces parcelles doit être interdit afin de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2025-2064-ADM en date du 16 septembre 2025 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

L'accès aux terrains communaux sis lieu-dit le Puit Z – D46a – parcelles cadastrées section AD n°11, 57, 133, 135 et 137 – 13120 Gardanne, est interdit au public à partir du 22 septembre 2025 et ce, jusqu'au 30 avril 2027.

L'accès est néanmoins autorisé pour les agents communaux ainsi que les sociétés chargées d'effectuer les travaux et opérations nécessaires à ces derniers.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché à l'accès du site et une signalisation relative à l'interdiction d'accès est mise en place.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 22 septembre 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 24 SEP. 2025